

/MLR/.-

Ordonnance n° 43/149 du 10 Novembre 1953 autorisant la "Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi "MINETAÏN" à exploiter les gisements situés dans les mines dénommées GASURA, KARAMA, BINANA, HINDIRO, MUSEKERA, KULISHA, BISOKA, MIOVI, KINTARULI, MUSHISHITO, LUGOGO IV, LUGUNE-AMONT, RUNYOVU, MUKOKWE, NYAMUHINDIRO, RUBAGABAGA, MUKUNGWA et BIBALE.

-----  
Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;  
Vu le décret du 24 septembre 1937, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 80/TF du 10 Novembre 1937;  
Vu l'arrêté royal du 14 juin 1938;  
Vu l'ordonnance du Gouvernement Général n° 7/AE du 116 janvier 1934, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N° 12/AE du 8 mars 1934;  
Vu les permis d'exploitation n° 8, 10, 23, 24, 25, 30, 46, 59, 81, 94, 95, 99, 191, 241, 245, 247, 248, 249 délivrés par le Conservateur des Titres Fonciers du Ruanda-Urundi,

ORDONNE :

Article premier.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi "MINETAÏN" est autorisée à exploiter les gisements situés dans les mines GASURA, KARAMA, BINANA, HINDIRO, MUSEKERA, KULISHA, BISOKA, MIOVI, KINTARULI, MUSHISHITO, LUGOGO IV, LUGUNE-AMONT, RUNYOVU, MUKOKWE, NYAMUHINDIRO, RUBAGABAGA, MUKUNGWA et BIBALE.

Article deux.

L'exploitation aura lieu aux risques et périls du concessionnaire, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements en la matière.

Article trois.

La main-d'oeuvre indigène à employer peut être engagée sur place.

Article quatre.

L'autorisation d'exploiter est accordée au concessionnaire de la mine et toute remise des travaux d'exploitation à un sous-traitant devra être ratifiée au préalable par le pouvoir concédant du Ruanda-Urundi.

Article cinq.

La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Usumbura, le 10 novembre 1953.  
Sé/CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux  
Résidences du Ruanda et  
de l'Urundi.  
Usumbura, le 10 Novembre 1953.  
Le Secrétaire Provincial, ff.

P. LEROY,

*Pierre Leroy*

